

Arrêt

n° 84 890 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. GHYMERS, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de confession musulmane et sans affiliation politique.

Vous êtes né le 7 janvier 1993 à Conakry et y avez toujours vécu. Vous êtes aujourd'hui âgé de 18 ans. En 2008, votre grand frère se rend en formation militaire à Kindia suite aux pressions de votre père lui-même militaire au camp Alpha Yaya. Trois mois plus tard, votre frère décède. Son corps est ramené à la

famille qui constate qu'il est couvert de coups. Suite au décès de votre frère, vos parents se disputent régulièrement et votre père violence votre mère.

Le 28 septembre 2009, votre mère décide d'aller rendre visite à une amie souffrante à Dixinn. Ce jour a lieu une manifestation importante à Conakry qui sera réprimée dans le sang par la junte militaire au pouvoir. Votre mère quitte le domicile de son amie mais ne revient pas à chez vous (sic). Depuis ce jour vous êtes sans nouvelle d'elle.

En 2010, votre père vous demande de rentrer dans l'armée, vous refusez et préférez plutôt reprendre le commerce de votre mère. Il n'accepte pas votre décision. Un soir, il vous envoie faire une course et vous rappelle alors que vous êtes déjà dans la rue. En faisant demi-tour vous vous rendez compte qu'il a une arme pointée vers vous. Vous vous enfuyez et allez vous réfugier chez votre oncle maternel. Deux mois plus tard, alors que vous êtes de sortie, des individus envoyés par votre père viennent vous chercher chez votre oncle et le menacent de mort. Vous allez alors vous réfugier chez un ami de votre oncle où vous restez trois semaines pendant que votre départ du pays est organisé par votre oncle.

Le 14 août 2010, vous quittez la Guinée en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Le 17 août 2010, vous introduisez une demande d'asile.

Le 14 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de protection du statut de réfugié (sic) et de protection subsidiaire à votre égard. Le 16 mars 2011, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°65.275 du 29 juillet 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le CGRA avait transmis au Conseil un document intitulé « Document de réponse. Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? » daté du 6 mai 2011 et que la production de ce document trois jours ouvrables avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Vous avez également, en cours d'audience, déposé trois nouveaux documents : un certificat de décès de votre frère, votre carte d'identité scolaire et un article de presse. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après avoir fait une première analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'un (sic) crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations comprennent des invraisemblances et contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile qui le rendent dès lors non crédible.

D'abord, concernant deux faits clés de votre récit à savoir la mort de votre frère et la disparition de votre mère, vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles au vu de ce qui suit.

Premièrement, vous déclarez que votre frère, décédé lors de sa formation militaire, présentait de nombreuses traces de coups sur le corps mais qu'il vous a été expliqué qu'il était décédé de maladie (Rapport d'audition dactylographié p.3 et p.11). Vous affirmez que votre père ne s'est pas renseigné sur ces mauvais traitements subis par votre frère et sur ce qu'il était advenu lors de sa formation. Pourtant, il est invraisemblable que votre père, lui-même adjudant chef et issu d'une famille de militaire, ne se soit pas renseigné d'une quelconque manière sur les circonstances du décès de votre frère (Rapport d'audition dactylographié p.11). De plus, vous ne pouvez préciser la date de décès de votre frère vous limitant à dire que ce décès a eu lieu en 2008 (Rapport d'audition dactylographié p.11). Il s'agit d'une imprécision importante portant sur l'évènement conséquent de votre récit.

De même, vous ne pouvez donner le nom de l'ami de votre frère qui était en formation au camp de Kindia avec lui et avec lequel vous avez discuté de la situation de votre frère dans ce camp. (Rapport d'audition dactylographié p.11) Ayant alors appris que votre frère y était souvent puni et malade, il est invraisemblable que vous vous soyez abstenu de transmettre cette information à votre père (Rapport d'audition dactylographié p.11).

Deuxièmement, concernant la disparition de votre mère, vous déclarez qu'elle est allée voir une amie le jour de la manifestation du 28 septembre. A la question de savoir pourquoi elle est sortie ce jour là, vous déclarez « Je ne pense pas qu'elle savait » (Rapport d'audition dactylographié p.12).

Or, il est improbable que votre mère, vendeuse au marché de Madina, n'ai (sic) pas eu vent de cette manifestation importante qui se préparait déjà depuis plusieurs jours.

De plus, vous dites que votre père n'a pas recherché votre mère et que la famille de celle-ci ne l'a pas cherchée dans les camps militaires de Conakry, endroits où de nombreuses personnes arrêtées ce jour là ont pourtant été emmenées (Rapport d'audition dactylographié p.13). Il est invraisemblable que votre père ou la famille de votre mère n'ait pas cherché plus avant à savoir où elle se trouve et ce qui lui est arrivé.

Quant au jour où votre père a tenté de vous tuer et où vous avez du fuir votre domicile, vos propos restent contradictoires. Ainsi, vous déclarez d'abord lors d'un récit spontané qu'il s'agit du mois d'août 2010 (Rapport d'audition dactylographié p.4). Plus tard, lorsque la question vous est reposée à plusieurs reprises, vous dites d'abord « Entre 2008 et 2009, après le décès de mon frère » (Rapport d'audition dactylographié p.11) puis ne pas savoir quand c'est arrivé ni situer cet événement par rapport à la disparition de votre mère (Rapport d'audition dactylographié p.13).

Par ailleurs, vous affirmez être resté un peu plus de deux mois chez votre oncle puis trois semaines chez son ami et avoir quitté le pays le 14 août 2010 ce qui situera (sic) votre fuite de votre domicile en avril 2010, période que vous n'avez à aucun moment mentionnée. Il s'agit de divergences importantes portant sur l'élément à la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que votre père veuille vous tuer.

Relevons également que si votre père voulait absolument que vous soyez militaire comme lui, il est improbable qu'il ait attendu l'année 2010 pour vous parler de l'armée (Rapport d'audition dactylographié p.13). De même, il n'est pas crédible que votre père décide de vous tuer pour la simple raison que vous refusiez d'être militaire, d'autant plus que, selon vos déclarations, il aurait déjà perdu un fils au camp militaire de Kindia.

De plus, il n'est également pas crédible que vous n'ayez pas essayé de convaincre votre père des raisons pour lesquelles vous refusiez la carrière de militaire et que vous vous soyez contenté de lui dire pour justifier votre refus que vous vouliez continuer à gérer la boutique de votre mère. (Rapport d'audition dactylographié p.13 et p.15).

Relevons que vous n'apportez aucun commencement de preuve quant à la carrière militaire de votre père. L'accumulation des éléments susmentionnés jette le discrédit sur plusieurs parties de votre récit et ne permet pas d'en établir la crédibilité.

Enfin, vous fournissez plusieurs documents qui ne permettent toutefois pas d'invalider le sens de la présente décision. Tout d'abord, vous avez déposé votre carte d'identité scolaire. Celle-ci atteste tout au plus de votre identité et de votre parcours scolaire jusqu'en 2007 mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. De même, concernant le certificat médical que vous avez déposé, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Les cicatrices dont il y est fait état ne peuvent pas, au vu de vos déclarations, être rattachées aux faits que vous alléguiez.

S'agissant du certificat de décès de votre frère, daté du 20 avril 2008, relevons que la présente décision ne remet nullement en cause le décès de votre frère à cette date. Au contraire, c'est votre ignorance de la date qui a été soulevée comme imprécision importante de votre récit. En outre, alors que ce document a été rédigé en avril 2008, une semaine à peine après le décès de votre frère, vous n'avez pu donner ni la date ni les motifs et circonstances précis du décès. Notons également que vous présentez ce document trois années après les faits, et que celui-ci ne permet pas de combler les défaillances de votre récit lors de votre première audition. Ceci est d'autant plus relevant que, vous avez déclaré ne pas avoir de contacts avec votre pays (p.10). De plus, quand bien même votre frère est décédé en 2008, la mort de celui-ci ne permet pas d'attester les problèmes que vous-même auriez eus dans votre pays (problèmes qui ont été remis en cause par le Commissariat général, v. infra). Enfin, notons encore que le cachet de l'autorité qui a délivré ce certificat est illisible et ne permet donc pas de juger de la force probante de ce document. Partant, la production de ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Finally, you have deposited a research report published in the journal « L'informateur », dated 5 November 2009. Relevance, that according to the information at the disposal of the CGRA (of which a copy is attached to the administrative file) doubts can be issued as to the reliability of the Guinean press. These information reveals that « corruption still plays an important role in the Guinean press ». From then on, this document must be analyzed with the greatest circumspection. Moreover, the production of this document is in contradiction with your own declarations (Report of the dactylography hearing of 07/02/2011, p.13). Thus, to the question of whether your father has researched your mother, you answer « no ». You add that your father did not let you search for your mother (idem). From then on, there is no reason to believe that the production of a fax of this article of the press can reverse the sense of the present decision in the measure where it is in contradiction with your declarations.

In view of what precedes, the Commissariat général estimates that even though you were a minor at the time of the facts invoked, of which it has been taken into account throughout your asylum procedure, you have not managed to make your fear of persecution credible in the sense of the Convention of Geneva of 1951 or the existence of a real risk of incurring serious harms such as those mentioned in the definition of subsidiary protection.

Even though the 2010 electoral context has destabilized the ethnic balance in Guinea (sic). The different communities are now wary of each other. The policy of the current government, even though composed of members from different ethnic groups, does not ease the inter-ethnic tensions. The numerous sources consulted do not, however, state, despite the situation, that the fact that every member of the peuhl ethnicity would have reasons to fear persecution is the only reason to be afraid. From then on, you have never invoked fears because of your ethnicity and you present a total absence of political engagement, the Commissariat général does not see for what reasons you would be in danger of the simple fact of being peuhl, all the more so as you were not present in your country during the tensions.

In what concerns the general situation, the different information sources consulted agree to say that the security situation in Guinea has been severely degraded, since the successive reports of the second round of presidential elections. Violations of human rights have been committed by the Guinean security forces and there are also reports of important politico-ethnic tensions, attacks which particularly targeted political activists and the peuhls. Guinea has therefore been confronted in 2010 with internal tensions, internal troubles, isolated and sporadic acts of violence and other analogous acts.

Since then, following the victory of Alpha Condé at the presidential elections, a victory accepted by his rival, the situation seems relatively calm, even though tensions are palpable. It is now up to the first civil president to get the country out of the crisis and to organize legislative elections, which are expected by the losers of the vote. The coming months will therefore be decisive for the future of the country.

Article 48/4 §2 of the law of 15 December 1980 provides that serious threats to the life or person of a civilian, as a result of a violence which is part of an internal or international armed conflict, can be considered as a serious harm which can give rise to the granting of subsidiary protection. It follows from the information mentioned above that Guinea is not confronted with a situation of violence which is part of an armed conflict and it is also clear that there is no armed opposition in the country. In the light of the totality of these elements, there is currently no armed conflict or situation of violence which is part of an armed conflict in the sense of article 48/4, §2.

C. Conclusion

On the basis of the elements appearing in your file, I note that you cannot be recognized as a refugee in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You do not fall within the scope of consideration for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante reproduit, de manière beaucoup plus détaillée, les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié, subsidiairement, de l'annuler afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

4.4. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs à la mort du frère de la partie requérante et à la disparition de sa mère, lesquels motifs suffisent à lui servir de fondement dès lors qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante.

Le Conseil constate en effet à la lecture des notes d'audition de la partie requérante que cette dernière est demeurée à ce point laconique quant à ces deux événements qu'ils en perdent toute crédibilité. S'agissant de son frère, mise à part l'affirmation selon laquelle il serait décédé de coups et blessures alors qu'il était en formation dans un camp militaire depuis approximativement 3 mois, la partie requérante n'a pu fournir aucun autre renseignement un tant soit peu circonstancié sur ce décès. Ainsi, elle s'est contentée de le situer de manière évasive en 2008 et n'a pu apporter la moindre précision sur les causes exactes de cette mort, se retranchant derrière la circonstance, incompréhensible, que personne dans son entourage familial ne se serait renseigné sur ce qui serait réellement advenu à son

frère et ne pouvant même expliquer les raisons pour lesquelles personne ne se serait intéressé à ce fait qui apparaît quelque peu dramatique. Aux questions posées à la partie requérante sur ce point, elle s'est limitée aux réponses suivantes : « Je ne sais pas [pourquoi mon père, lui-même militaire, ne s'est pas renseigné] », « dans ma famille, personne n'a besoin de l'autre ». Il en va de même quant à la disparition de sa mère, la partie requérante ayant à nouveau réitéré ne pas savoir ce qui s'était passé, son père ne s'étant pas davantage enquis de cet événement pas plus que ses frères et sœurs, lesquels auraient juste tenté d'obtenir des renseignements auprès d'un hôpital et de l'amie de sa mère.

Eu égard à la vacuité des propos de la partie requérante, il n'est pas permis de leur allouer le moindre crédit et ce d'autant que ces prétendus drames familiaux constituent l'essence du récit d'asile de la partie requérante dès lors qu'ils sont à l'origine de sa fuite du domicile familial et ensuite de son pays.

4.6. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Concernant son frère, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se contredit en affirmant dans un premier temps que son décès n'est pas crédible pour ensuite relever qu'elle ne le remet nullement en cause au regard du certificat de décès déposé à l'appui de sa demande. Ce grief ne peut toutefois être retenu dès lors qu'il procède d'une lecture erronée de l'acte querellé, la partie défenderesse ayant estimé que ce décès ne permettait pas d'accréditer la thèse de la partie requérante selon laquelle cet événement aurait généré les ennuis dont elle se prévaut à l'appui de sa demande d'asile et partant une crainte de persécution dans son chef, les circonstances ayant entouré ledit décès étant, elles, non crédibles. Il s'ensuit que ce document n'est pas relevant en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante tente, en termes de requête, de minimiser les lacunes qui lui sont reprochées par la partie défenderesse et d'arguer que ses propos ont été mal appréhendés par cette dernière en présentant une nouvelle interprétation des faits qui ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif en manière telle que pareil argumentaire est impuissant à renverser les constats qui précèdent.

Quant à la disparition de la mère de la partie requérante, cette dernière n'apporte, en termes de requête, pas davantage d'explications pertinentes en vue de pallier l'inconsistance de ses dires et fournit un avis de recherche diffusé dans un journal, « L'Informateur du 5 novembre 2009 ». Cependant, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire, loin de prouver ses déclarations, ce document ajoute à la confusion. Il ressort de sa teneur que tous les membres de la famille de la partie requérante et leurs proches se sont associés dans le but de retrouver la disparue, utilisant, entre autres, la voie « des communiqués radiodiffusés ». Or, lors de son audition, la partie requérante a relaté que les recherches pour retrouver sa mère s'étaient limitées dans le chef de ses frère et sœur à se renseigner auprès d'une amie et d'un hôpital. Il est dès lors incompréhensible que la partie requérante ait omis de mentionner cet avis de recherche précité, diffusé avant sa fuite du pays, dont le contenu est de surcroît en totale contradiction avec ses déclarations. Partant, ce document ne peut nullement être retenu à titre de preuve des allégations de la partie requérante.

La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir écarté un certificat médical daté du 13 octobre 2010 dont elle ne craint pas d'affirmer qu'il atteste « des maltraitements subies par le père pendant des années ». Ce certificat médical ne fait toutefois état que de cicatrices dont la partie requérante est porteuse de sorte que le grief précité n'est aucunement avéré.

Concernant l'argumentation relative à la minorité de la partie requérante, le Conseil constate que les questions posées par la partie défenderesse étaient totalement adaptées à son âge et que rien dans son audition ne laisse apparaître un problème particulier de compréhension. Par ailleurs, la partie requérante a été entendue le 7 février 2011, date à laquelle celle-ci venait d'atteindre sa majorité, par un agent de la partie défenderesse de surcroît spécialisé dans l'audition des mineurs, et en présence de son conseil, qui a eu à cette occasion la possibilité de formuler des remarques, *quod non* en l'espèce. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

In fine, quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner que les conditions pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits » et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (*Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et s.*), font clairement défaut en l'espèce.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité. Ensuite, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat dès lors qu'elle s'est contentée d'affirmer « [...] [q]u'il y a lieu de reconnaître que [la partie défenderesse elle-même] et la documentation recueillie par [elle] font état de graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes par les autorités guinéennes et de tensions internes et troubles intérieurs dernièrement et actuellement en Guinée (principalement inter-ethniques) qui peuvent incontestablement constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi (...) et principalement à l'égard des peuls ». Quant à ce, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'existence de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis aux atteintes visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre les atteintes graves précitées, *quod non* en l'espèce.

5.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi, font en conséquence défaut en l'espèce.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

En termes de requête, la partie requérante sollicite « subsidiairement » l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT